



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0149  
du - 2 MAI 2023**

**ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement  
présentée par la SAS TRAMMELL CROW COMPANY LOGISTICS  
pour l'exploitation d'une plateforme logistique CORE AuxR2  
située sur le territoire de la commune d'APPOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement Livre V Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants ;

VU le dossier d'enregistrement déposé le 27 février 2023 par la SAS TRAMMELL CROW COMPANY LOGISTICS, relatif à la construction d'une plateforme logistique dénommée CORE AuxR2, sur le territoire de la commune d'APPOIGNY (Aux'R Parc) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510-2b ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à la consultation du public, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte en mairie d'APPOIGNY, du lundi 12 juin 2023 au lundi 10 juillet 2023 inclus, relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS TRAMMELL CROW COMPANY LOGISTICS, pour l'exploitation d'une plateforme logistique dénommée CORE AuxR2, située sur le territoire de la commune d'APPOIGNY.

**ARTICLE 2 :** Le dossier soumis à la consultation du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés à la mairie d'APPOIGNY pendant quatre semaines du 12 juin 2023 au 10 juillet 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Préfet de l'Yonne (Bureau de l'Environnement), ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

[pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr](mailto:pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr) durant la même période.

En outre, les éléments du dossier seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) (onglet Actions de l'Etat / Environnement / Installations Classées.../ Consultations publiques).

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux d'APPOIGNY (commune d'implantation) ainsi que de MONÉTEAU et GURGY (communes concernées par le périmètre d'affichage réglementaire) seront appelés à donner leur avis dès réception du dossier et au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public précisant la nature et l'emplacement de l'installation, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance, sera publié par voie d'affiches aux frais de la SAS TRAMMELL CROW COMPANY LOGISTICS, par les soins des maires, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci en mairies d'APPOIGNY, MONÉTEAU et GURGY.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des communes ci-dessus mentionnées.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 : Il sera procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage d'un avis sur le site dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du Ministre chargé des installations classées (arrêté ministériel du 9 septembre 2021 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement).

ARTICLE 6 : L'avis de consultation du public sera également annoncé quinze jours au moins avant son ouverture par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : A l'expiration de la durée de la consultation, fixée à l'article 1, le registre sera clos par le maire d'APPOIGNY qui les transmettra au Préfet. Les observations adressées au Préfet y seront annexées.

ARTICLE 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de dispositions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article R 512-7 du code de l'environnement, ou bien un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Maire d'APPOIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SAS TRAMMELL CROW COMPANY LOGISTICS et dont une copie sera adressée à :

- Madame et Monsieur les Maires de MONÉTEAU et GURGY,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

**- 2 MAI 2023**

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire Générale



Pauline GIRARDOT